

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGECO DEVELOPPEMENTSNC

855 rue René Descartes
13100 AIX EN PROVENCE

Références : AB/SM/UbD24-47/2023/4
Code AIOT : 0005206764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement ARGECO DEVELOPPEMENTSNC implanté Carrière du Brétou -rue Fournie Gorre Tuc Rouge 47500 FUMEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu lors de la première CLCS du site depuis l'obtention du nouvel arrêté d'autorisation. Cette réunion n'avait pas pu être organisée avant en raison de la crise sanitaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGECO DEVELOPPEMENTSNC
- Carrière du Brétou -rue Fournie Gorre Tuc Rouge 47500 FUMEL
- Code AIOT : 0005206764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARGECO Développement exploite une carrière d'argile d'une superficie de 32 hectares sur la commune de Fumel. Cette carrière existe depuis le début du siècle dernier et a contribué à façonner le paysage de la région

avec la présence de trois terrils d'anciens stériles d'exploitation et d'un canyon central. Le nouveau projet d'Argéco consiste à exploiter ces terrils et à remblayer une partie du canyon central afin de stabiliser les anciens fronts de taille. Les matériaux extraits subissent un traitement de broyage et calcination sur place avant d'être mélangé et d'être expédié pour commercialisation. Le produit fini est du métakaolin destiné à des applications béton et liant routier.

La société a obtenu un renouvellement et extension de son autorisation le 21 juin 2018 pour une durée de 30 années. La carrière est inspectée annuellement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le bon déroulement de la CLCS a permis de constater que l'exploitant était régulièrement en contact avec ses proches voisins et prenait en compte leurs remarques concernant d'éventuelles nuisances.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Niveaux acoustiques : Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 6.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.9.1	/	Sans objet
2	Mise en œuvre et fréquence des contrôles des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.2.3	/	Sans objet
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 5.3.8	/	Sans objet
5	Contrôle des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 5.3.9	/	Sans objet
7	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 6.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que la carrière était suivie régulièrement et que l'autosurveillance était bien en place. Une attention doit être portée sur les nuisances sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 1.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Concertation locale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. A l'initiative de l'exploitant, cette commission se réunit tous les 3 ans. Sa composition est, au minimum, : -d'un représentant de l'exploitant, -d'un représentant de la mairie de Fumel, -de représentants des riverains, -d'un représentant des associations locales de préservation de l'environnement, - d'un représentant de la DREAL. L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi. La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants. La fréquence de la tenue des commissions peut être revue par l'inspection des installations classées.
Constats : La CLCS a été organisée le 28 juin 2022 en compagnie de l'ensemble des membres mentionnés à l'article ci-dessus. Elle a été précédée d'une visite de la carrière. En fin de présentation, les personnes présentes ont pu échanger leurs remarques avec l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en œuvre et fréquence des contrôles des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des mesures des rejets canalisés. La fréquence est respectée ainsi que les VLE mentionnées à l'article 4.2.3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 5.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;- la température est inférieure à 30 °C ;- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les débits d'eaux rejetées dans le milieu naturel sont limités aux valeurs suivantes : Point de rejet A : Débit maximal : 40 m3/j Point de rejet B : Débit maximal : 40 m3/j Point de rejet C : Débit maximal : 8 m3/j Point de rejet D : 63 l/s
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des contrôles de la qualité des rejets aqueux, les VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 5.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle de paramètres définies ci-dessus ainsi que du débit des eaux rejetée est effectué deux fois par an. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : Conformément à l'article 5.3.9, l'exploitant effectue son auto-surveillance des rejets aqueux à une fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Niveaux acoustiques : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Les relevés sonométriques présentés par l'exploitant font apparaître deux non-conformités : - point 1 rue Palissy Sud Ouest , émergence de 8,5 dB(A) (valeur limite de 4dB(A)) en nocturne - point 4, rue Palissy Ouest, émergence de 9,5 dB(A) (valeur limite de 6dB(A) en diurne et émergence de 10,5dB(A) (valeur limite de 4dB(A)) en nocturne. l'exploitant a indiqué avoir pris en compte ses non-conformités dans son plan d'action et projette de missionner un bureau d'étude pour identifier les sources de bruit et mettre en place des solutions.
Observations : L'exploitant transmettra son plan d'action ainsi que les résultats de l'étude programmée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2018, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans durant les trois premières années d'exploitation. Si les résultats sont conformes, cette fréquence devient tri-annuelle.
Constats : L'exploitant effectue ses mesures des niveaux sonores à une fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

